

Comparaison des données AVS - AC ; Commentaire de la modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) du 1^{er} janvier 2014

Art. 140, al. 2

La comparaison des données entre l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-chômage (AC) a été inscrite dans la loi (art. 93 LAVS) le 1^{er} janvier 2008, lors de l'introduction de la loi sur le travail au noir (LTN). Le but est de repérer les indemnités de chômage indûment perçues par les assurés qui exercent une activité lucrative non déclarée. Les données comparées sont les revenus pris en compte par les caisses de compensation AVS et les indemnités journalières versées par l'AC. En vertu de la LAVS, les employeurs/indépendants n'établissent les décomptes à l'attention de leur caisse de compensation AVS qu'au terme de la période de cotisation, à savoir après la fin de l'année civile concernée. Comme le traitement et la mise à jour des données prennent beaucoup de temps, la comparaison des données n'est effectuée que bien plus tard. Afin de renforcer la lutte contre les abus, il est prévu d'accélérer considérablement la procédure en l'exécutant par étapes, la transmission annuelle des données étant remplacée par plusieurs transmissions mensuelles.

Les employeurs sont tenus de transmettre les décomptes de salaire annuels de leurs employés aux caisses de compensation AVS d'ici au 30 janvier de l'année suivante. La caisse de compensation AVS contrôle ces données salariales, établit un décompte annuel pour chaque employeur et inscrit le revenu de chaque employé dans son compte individuel (CI). Afin d'accélérer la procédure, les données CI contrôlées et inscrites à cette date seront transmises pour la première fois à la Centrale de compensation d'ici au 31 mars de l'année suivant la période de décompte. Les données mises à jour seront ensuite livrées mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois. La dernière inscription dans les CI doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit la période de décompte. C'est donc aussi jusqu'à cette date que les dernières données seront livrées à la Centrale de compensation. L'art. 140, al. 2, est adapté en conséquence.

Art. 174, al. 1, let. g, et al. 1^{bis}

Pour intensifier la lutte contre les abus, il est aussi impératif d'accélérer fortement la comparaison des données par la Centrale de compensation ainsi que la transmission du résultat, à savoir des doubles entrées, au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à l'intention de l'assurance-chômage.

.Afin de réaliser la comparaison à plus courtes échéances, comme prévu à l'art. 140, al. 2, RAVS, la Centrale de compensation reçoit les données relatives aux indemnités journalières de l'assurance-chômage d'ici au 31 mars de l'année qui suit la période de décompte.

Elle se base sur ces données et sur celles livrées par les caisses de compensation pour établir une première comparaison d'ici au 15 avril de l'année qui suit la période de décompte. En cas de chevauchement du versement d'indemnités journalières de l'AC et d'un salaire, les doubles entrées sont signalées au SECO d'ici au 15 avril avec les mêmes données que jusqu'ici (numéro AVS, numéro de décompte, caisse de compensation AVS compétente, période de cotisation, revenu). Les comparaisons et communications suivantes ont lieu, mensuellement, d'ici au 15 novembre : la Centrale de compensation effectue chaque mois une comparaison entre les données CI fournies par les caisses de compensation jusqu'au dernier jour du mois et des données de l'AC, et informe le SECO d'ici au 15 du mois suivant des doubles entrées relevées.